

FLS FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE SKI a.s.b.l.

Siège social :

Luxembourg L-8009 STRASSEN, 3 route d'Arlon

STATUTS COORDONNES

Le 8 mai 1974 a été constituée une association sans but lucratif sous la dénomination de « FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE SKI (FLS) », association sans but lucratif, dont voici les statuts coordonnés :

Chapitre I : Dénomination - Durée - Siège - Objet

Article 1

L'association est dénommée « Fédération Luxembourgeoise de Ski » en abrégé « FLS » ; elle peut agir sous la dénomination « Lëtzebuerger Schifederatioun ». La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Le siège social est établi à Strassen. Il peut être transféré dans une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

L'association a pour objet de promouvoir et de développer la pratique du ski et/ou d'une autre activité sportive dans une discipline reconnue par la Fédération Internationale de Ski (FIS) ou l'International Biathlon Union (IBU).

L'association a notamment pour objet :

- de défendre les intérêts du ski et ses activités connexes auprès des institutions et pouvoirs publics et des organismes sportifs nationaux et internationaux ;
- de rechercher par tous moyens d'action (communication, collecte de fonds, etc.) les moyens techniques, financiers et personnels utiles à la réalisation de son objet ;
- d'établir dans le cadre des règlements de la FIS et de l'IBU les règlements de ses manifestations sportives dans les domaines de son objet ;
- d'affilier toutes les associations pratiquant le ski ou une autre activité sportive dans une discipline reconnue par la FIS ou l'IBU, régulièrement constituées au Grand-Duché de Luxembourg et d'en favoriser la constitution ;
- de surveiller et de coordonner leurs activités sportives ;
- d'établir, attribuer, révoquer ou retirer et enregistrer toutes licences sportives luxembourgeoises dans les domaines de son objet ;
- de s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant un objet comparable.

Article 4

L'association met en œuvre les activités suivantes pour atteindre cet objet :

- organiser les entraînements et les compétitions en relation avec son objet ;
- coordonner les activités de ses membres ;
- établir, délivrer, retirer, gérer et registrer les licences de compétition, de dirigeant et de loisir ;
- faire disputer les championnats nationaux ;
- désigner les équipes et les cadres nationaux représentant le Grand-Duché de Luxembourg aux épreuves nationales, étrangères ou internationales ;
- demander l'attribution de licences internationales pour ces athlètes auprès de la FIS ou de l'IBU ;

- autoriser l'organisation de manifestations de compétition officielles à caractère national ou internationales conformes à l'objet de l'association ;
- enregistrer ou faire enregistrer la participation d'athlètes licenciés FLS à des épreuves officielles organisées à l'étranger.

Article 5

La FLS est neutre en matière politique, religieuse et raciale et s'oppose à toute discrimination basée sur la race, la couleur de peau, l'origine nationale ou sociale, le genre, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, l'opinion politique ou autre, la religion ou d'autres croyances, les circonstances de naissance, ou d'autres motifs inappropriés.

Chapitre II : Membres - Admissions - Cotisations - Démissions - Exclusions

Article 6

La FLS se compose d'au moins deux (2) membres affiliés, personnes morales, associations dont l'objet social est la pratique des disciplines définies à l'article 3.

Pour devenir membre affilié, l'association doit cumulativement :

- déposer une demande écrite au siège de la FLS ;
- joindre un exemplaire de ses statuts dûment publiés et la liste de ses membres ;
- obtenir l'agrément provisoire du Conseil d'Administration, en abrégé « CA », et l'approbation définitive par la plus prochaine Assemblée Générale, en abrégé « AG », ordinaire ;
- accepter les présents statuts et les règlements établis par la FLS, la FIS et l'IBU ;
- payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7

La cotisation annuelle est payable avant l'Assemblée Générale de l'exercice en cours.

La cotisation annuelle ne pourra dépasser 500.- € (cinq cents euros). La cotisation pour 2024 est fixée à 100.- € (cent euros).

Une redevance annuelle peut être fixée par le CA et est payable à la FLS pour l'établissement et le transfert de licences sportives.

Article 8

Sur proposition du CA, l'AG peut nommer membre honoraire toute personne que la FLS veut honorer ou qui a rendu des services exceptionnels à la cause des activités définies à l'article 3. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par la perte de la personnalité juridique du membre affilié ou sa dissolution ;
- par le non-paiement de deux (2) cotisations annuelles consécutives constatée au jour de l'AG ;
- par décision du CA pour motif grave, par exemple si le membre affilié, ses représentants ou licenciés agissent par paroles, faits, gestes, démarches ou entreprises à l'encontre des intérêts du sport, de la FLS, de ses représentants ou de ses licenciés.

La décision d'exclusion sort ses effets par provision à la date de sa mise à la poste à l'adresse du Président de l'intéressé. Celui-ci est appelé à fournir ses explications par retour du courrier. La décision d'exclusion est soumise à la ratification de la plus prochaine AG ordinaire statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La validité des licences FLS en cours d'un athlète suit de droit la qualité du membre affilié. Le membre affilié démissionnaire ou exclu n'a ni droit au remboursement de paiements qu'il a effectués, ni aucun droit sur le fonds social.

Chapitre III : Organes

Article 10

Les organes sont :

- l'Assemblée Générale des membres (AG) ;
- le Conseil d'Administration (CA) ;
- le Tribunal Fédéral ;
- les Commissions sportives ou techniques (CS) ;
- les Commissaires aux comptes (CC).

Article 11

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la FLS.

Elle se compose des délégués des membres affiliés. Chaque association doit se faire représenter par un ou deux délégués, chaque association ayant une voix quel que soit le nombre de délégués. Les délégués doivent être porteur d'un mandat ou d'une procuration signés par les signataires autorisés aux termes des statuts de leur association. Les délégués ne doivent pas faire partie du CA de la FLS.

Sauf les cas où une disposition impérative de la loi en dispose autrement l'AG est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle prend ses résolutions à la majorité simple des votants, sous réserve des dispositions impératives de la loi. Le vote se fait à main levée. A la demande de la majorité des membres présents ou représentés des décisions peuvent être prises par vote secret.

Tous les membres affiliés ont un droit de vote égal dans l'AG.

Sont exclus du vote les membres affiliés n'ayant pas payé dans les délais impartis leur cotisation ou leurs dettes échues à la FLS et les membres ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion du CA.

Article 12

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, entre la fin de l'exercice social et la fin de l'année civile suivante. Elle est convoquée par le CA ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande, par simple lettre missive, par courrier électronique ou avis de presse au moins quinze (15) jours à l'avance. À la convocation doivent être joints l'ordre du jour et toute proposition signée d'un nombre de membre égal au 20ième de la dernière liste annuelle.

Article 13

L'ordre du jour de l'AG ordinaire comprend :

1. Appel nominal des délégués, vérification des pouvoirs et état des paiements ;
2. Admission ou radiation définitive de membres affiliés ;
3. Rapport d'activité du CA et des Commissions sportives ;
4. Compte rendu du trésorier, présentation du bilan et des comptes ;
5. Rapport des commissaires aux comptes ; décharge ; nouvelle désignation des CC ;
6. Présentation et approbation des prévisions budgétaires ;
7. Elections statutaires ;
8. Fixation des cotisations fédérales et autres redevances ;
9. Agrément des règlements ;
10. Recours contre les décisions du tribunal fédéral ;

11. Propositions suivant l'article 12 ;
12. Interpellations et divers.

Article 14

L'AG est seule compétente pour décider :

- de l'admission de nouveaux membres ;
- de la modification des statuts ;
- de la nomination et de la révocation de membres du CA ;
- de l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- de la dissolution de la fédération.

Article 15

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le CA le juge utile. Sur demande écrite, adressée au CA par au moins 1/5 des membres affiliés, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le CA dans le délai de deux (2) mois. L'objet de la demande doit être énoncé précisément et limitativement.

L'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être portés à la connaissance des membres affiliés au moins 15 jours avant la réunion.

Article 16

Le secrétaire de la FLS établit le procès-verbal des décisions de l'AG. Ce PV est contresigné par le président et archivé au siège de la FLS où tout intéressé peut le consulter. Les membres affiliés en sont informés par courrier électronique à l'adresse de leur siège.

Les décisions de l'AG prises sur recours contre les décisions du Tribunal Fédéral sont portées à la connaissance des parties par écrit avec preuve de l'envoi ou contre récépissé.

Chapitre IV : Administration

Article 17

La FLS est administrée par un Conseil d'Administration (CA), élu par l'AG. Le CA est composé de trois (3) personnes au minimum et de quinze (15) au plus. Le nombre total des représentants d'un membre affilié ne peut excéder un tiers des membres du CA au maximum.

Pour devenir membre du CA, le candidat doit cumulativement :

- être membre d'une association régulièrement affiliée à la FLS à la date de l'AG au moment du vote ;
- être dûment mandaté par cette association pour poser sa candidature ;
- déposer une candidature écrite au secrétariat de la FLS au moins huit (8) jours avant l'AG ;
- présenter toute garantie de moralité et d'honorabilité.

Article 18

Le Conseil d'Administration se compose au moins :

1. d'un Président ;
2. d'un Secrétaire Général ;
3. d'un Trésorier.

Lors de leur première réunion les membres du CA désignent entre eux le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les titulaires des autres charges.

L'AG renouvelle chaque année le mandat d'1/3 des membres du CA.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont remplies, à défaut d'accord entre les membres du CA, par le plus ancien membre du CA.

La durée du mandat des membres du CA est de trois années, renouvelable indéfiniment. Leur fonction n'expire qu'après leur remplacement.

En cas de vacance de mandat, d'un ou de plusieurs membres du CA, les membres restants, pour autant que leur nombre n'est pas inférieur à trois (3), peuvent pourvoir au remplacement par cooptation. Les membres ainsi cooptés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent, sauf ratification par la prochaine AG.

Le membre du CA doit être titulaire d'une licence FLS pendant toute la durée de son mandat. À défaut il est démissionnaire de droit.

Article 19

Le CA se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Il ne peut délibérer valablement que si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Il doit se réunir au moins 6 fois par an. Le Président ou le Secrétaire Général est tenu de convoquer le CA à la demande d'au moins trois (3) de ses membres.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix des membres présents, à main levée. A la demande de la majorité des membres présents des décisions peuvent être prises par vote secret.

Les membres qui s'abstiennent du vote ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption de la décision.

Les membres qui ont un intérêt personnel dans l'issue d'une délibération doivent s'abstenir du vote. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du CA, sont constatées par des procès-verbaux qui peuvent être couchés sur feuilles séparées, signées par le Président et le Secrétaire Général. Ces documents seront conservés au siège de la FLS où tout intéressé peut les consulter. Les membres affiliés en sont informés par courrier électronique.

Article 20

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la FLS. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant la FLS ou ses biens, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, agir en justice avec toutes les conséquences de droit, transiger et compromettre. Le CA élabore les règlements internes et les soumet à l'AG pour agrégation.

Le CA peut déléguer, à l'unanimité de ses membres du CA, certains des pouvoirs et missions qui lui incombent, notamment la gestion journalière, à un ou plusieurs gérants délégués, directeurs, secrétaires administratifs, dont il détermine les fonctions, attributions et rémunérations.

Il peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs soit à un membre, soit à un tiers. Il peut notamment instituer des commissions sportives ou techniques dont il désigne les membres et définit les attributions et compétences.

Les actions en justice sont intentées ou soutenues, au nom de la FLS, par le CA.

Article 21

Le CA est exclusivement compétent pour représenter la FLS dans les relations avec les particuliers, la presse, les instances officielles et les pouvoirs publics.

La FLS est engagée en toute circonstance soit par la signature conjointe de son Président et d'un membre du CA, soit par la signature du ou des délégués dûment mandatés.

A l'égard de la FIS et des autres organisateurs de compétitions, la FLS est valablement engagée par la signature isolée de son Président, de son Secrétaire Général ou de tout délégué dûment mandaté.

A l'égard des banques, la FLS est valablement engagée par la signature isolée du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier ou de tout délégué dûment mandaté dans les limites de 10.000.- € (dix mille euros). Au-delà, la FLS est valablement engagée par la signature conjointe de son Trésorier ou de son Secrétaire et d'un membre du CA.

Article 22

En matière sportive, disciplinaire, administrative ou réglementaire le CA, constitué en Tribunal Fédéral est compétent pour connaître d'office de et pour statuer sur tout fait, incident ou différend concernant ses membres affiliés, ses titulaires de licences, les organismes nationaux ou internationaux.

Le Tribunal Fédéral concilie les parties, si faire se peut ou prononce des sanctions administratives, disciplinaires, pécuniaires ou sportives. Il peut renvoyer les parties à se pourvoir (devant les juridictions de droit commun ou les instances de la FIS). Il peut saisir ces juridictions, en cas de besoin.

Les décisions du Tribunal Fédéral sont portées à la connaissance des intéressés par écrit avec preuve de l'envoi ou contre récépissé.

Contre les décisions du Tribunal sportif prononçant une sanction un recours non suspensif est ouvert, dans le délai d'un mois à peine de déchéance, devant la plus prochaine AG. Un règlement interne déterminera les formes et procédures.

Article 23

La FLS émet, des licences sportives nationales pour des personnes physiques, membres d'une association dûment affiliée à la FLS. L'émission peut être soumise au paiement d'une redevance annuelle.

La licence FLS est établie, délivrée, le cas échéant encaissée, enregistrée ou retirée par le CA ou son délégué dûment mandaté.

Pour obtenir une licence FLS l'intéressé doit cumulativement :

- présenter une demande écrite au CA par le biais de son association ;
- justifier de sa qualité de membre d'une association dûment affiliée à la FLS ;
- justifier du paiement de la redevance annuelle.

La licence est nominative et non transmissible. Sa validité suit la qualité de membre du titulaire auprès d'une association affiliée déterminée, Elle peut faire l'objet d'un transfert vers un autre membre affilié pendant la période de transfert, du 1^{er} au 30 juin de chaque année. Un règlement interne détermine les délais, formes et procédures pour le transfert de licence.

La licence FLS peut faire l'objet d'une décision de retrait à l'encontre du titulaire dans le cadre de l'article 22 pour motifs graves.

La licence FLS peut faire l'objet d'une décision de suspension avec effet immédiat par le CA pour motifs graves urgents.

La licence est soit de compétition, soit de dirigeant, soit de loisir.

La licence FLS de compétition peut être délivrée dans toutes les disciplines reconnues par la FIS. Elle est obligatoire pour tout compétiteur.

La FLS est exclusivement compétente pour agir en vue de l'obtention par un compétiteur d'une licence internationale FIS.

La licence de dirigeant peut être délivrée par la FLS notamment à tout membre ou délégué du CA et à tout dirigeant d'un membre affilié. Elle est obligatoire pour les membres du CA et les membres de l'organe d'administration des membres affiliés.

Chapitre V : Exercice social - Contrôle des comptes

Article 24

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 25

Les comptes et bilans de la FLS sont établis par le Trésorier, arrêtés par le CA et vérifiés par deux commissaires aux comptes quinze (15) jours avant l'AG annuelle. Les commissaires aux comptes et deux commissaires suppléants sont élus pour la durée d'une année par l'AG.

Le mandat de commissaire est incompatible avec celui de membre du CA ou des CS. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Chapitre VI : Modification des statuts - Dissolution - Liquidation

Article 26

Toute modification aux présents statuts sera faite conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 27

La dissolution de la FLS peut être prononcée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de la loi.

Article 28

L'assemblée désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation. En cas de dissolution amiable ou judiciaire de la FLS, l'AG convoquée par les liquidateurs déterminera l'affectation de ses biens et leur assignera une destination qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel la FLS a été créée, conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la dissolution. À défaut, l'AG affectera la valeur de l'actif net, après cession des actifs et remboursement des dettes, à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne et ayant un but social et visant à promouvoir la pratique du sport, et à défaut le développement humain.

Si pour une cause quelconque la FLS cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuera à subsister entre ses membres affiliés comme association de fait.

Article 29

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est expressément renvoyé à la loi sur les associations sans but lucratif. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur publication.